



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerce extérieur

Question écrite n° 49671

Texte de la question

M René Garrec attire l'attention de M le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les difficultés que rencontrent les entreprises de textile-habillement. L'accord multifibres (AMF) tente de réguler les échanges internationaux des produits textile-habillement. La réglementation actuelle ne permet pas de lutter efficacement contre les pratiques de concurrence déloyale. Afin de permettre la mise en place d'une législation plus adaptée et permettant un meilleur contrôle des abus, il lui demande de bien vouloir intervenir en ce sens auprès du GATT pour faire en sorte que nos entreprises et leurs salariés soient mieux protégés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les négociations de l'Uruguay Round entrent dans leur phase finale au moment où l'arrangement multifibres (AMF) vient à expiration (fin juillet 1991). Malgré les pressions libérales de certains pays, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur est resté attentif au mandat confié à la Commission des communautés européennes par le Conseil pour une prorogation de l'AMF et des accords bilatéraux. Un consensus a pu être obtenu, fin juillet à Genève, pour la reconduction à l'identique de l'AMF IV - pour une période de dix-sept mois - du 1er août 1991 au 31 décembre 1992. Les accords bilatéraux textiles qui expiraient fin décembre 1991 seront reconduits pour un an (1er janvier 1992 au 31 décembre 1992) à l'identique. En ce qui concerne la spécificité du secteur textile-habillement au GATT dans le jeu du commerce international, et depuis 1978, la position que la France a constamment fait valoir au sein de la CEE est celle du retour du textile et de l'habillement dans les règles renforcées du GATT. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur a d'ailleurs eu l'occasion, lors de la communication au conseil des ministres du 24 juillet, de confirmer l'engagement du Gouvernement dans la voie d'une libéralisation organisée, réciproque et contrôlée des échanges. Cela suppose que le fonctionnement loyal de la concurrence soit garanti par la création d'une clause de sauvegarde sélective qui permette à un État dont le marché est gravement perturbé par des importations incontrôlées en provenance d'un pays tiers de prendre des mesures de contingentement à l'encontre de celui-ci. La recherche d'avancées dans les domaines de l'anti-dumping, du contrôle des subventions et de la définition de règles communes de lutte contre la contrefaçon ainsi que l'ouverture du marché des pays exportateurs aux produits communautaires devront être poursuivies. Enfin, il faut un abandon progressif des dispositions de l'AMF ; une période transitoire suffisamment longue, assortie d'un mécanisme de surveillance du respect des engagements pris au moment du passage d'une étape de l'intégration à la suivante, est en effet indispensable pour que les industries française et communautaire se préparent à ce nouveau contexte international de libre concurrence.

Données clés

Auteur : [M. Garrec René](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49671

Rubrique : Textile et habillement

Ministère interrogé : industrie et au commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie et au commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1991, page 4505